

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 10h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. COCHARD, Maire sortant.

ETAIENT PRESENTS :

Mme CORDIER, M. LANGLET, Mme BARGAIN, M. SARRELABOUT, Mme SAYAG, M. FERNANDES, Mme PEREZ Y MAESTRO, M. TIGHIOUARET, Mme FOURNILLON, M. MOREAU, Mme REMY, M. GRANET, Mme CHARREYRE, M. LAURAC, Mme GUAJARDO-FILIPPI, M. CHARPILLET, Mme DORE RENOUST, M. BRULE, Mme WILLEMET, M. FOUCHER, Mme CHAILLIE, M. DUPRE, Mme FLANDRIN, Conseillers municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. COCHARD, Maire sortant, déclare installé le Conseil Municipal.

M. LANGLET est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présidence de la séance passe ensuite à Mme CHARREYRE, doyen d'âge.

1. DELIBERATIONS

2020.579.01. Election du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Maire de Saint-Vrain ;

CONSIDERANT que le Maire est élu par le Conseil municipal parmi ses membres, sous la présidence du plus âgés d'entre eux ;

CONSIDERANT que nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il n'a pas la nationalité française ;

CONSIDERANT que l'élection du Maire doit se dérouler au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin permettant une élection à la majorité relative ;

CONSIDERANT que Mme CHARREYRE, en sa qualité de doyen de l'assemblée, assure la présidence des opérations de vote relatives à l'élection du Maire,

Chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après avoir procédé aux opérations de vote règlementaires, au scrutin secret, chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

PREMIER TOUR DU SCRUTIN :

CONSIDERANT que le vote, après dépouillement, donne les résultats suivants :

- nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 20
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Mme CORDIER : 20 (vingt) voix ;

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** Mme CORDIER élue Maire de Saint-Vrain ;
- **DECLARE** Mme CORDIER immédiatement installée dans ses fonctions de Maire de Saint-Vrain.

2020.579.02. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2122-2 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article susvisé, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au Conseil municipal, dont l'effectif légal est de 23 membres, de déterminer le nombre des adjoints au maire dans la limite de 6 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** à 5 (cinq) le nombre d'Adjoints au Maire.

2020.579.03. Election des Adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;

VU la délibération n° 2019.579.001 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2019.579.002 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant détermination du nombre des Adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints au Maire, sous la présidence de Mme CORDIER élu(e) Maire ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages après un troisième tour, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDERANT que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le délai de dépôt des listes de candidats auprès du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- **DIT** que le délai de dépôt des listes de candidats auprès du Maire est fixé à 3 5TROIS° minutes.

Mme le Maire présente la liste de candidats déposée ;

- liste conduite par Mme BARGAIN

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Conseil Municipal procède à l'élection des Adjoints au Maire.

Après avoir procédé aux opérations de vote règlementaires, au scrutin secret, chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 1 blanc
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste conduite par Mme BARGAIN : 22 (vingt-deux) voix.

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** Mme BARGAIN 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** M. LANGLET 2^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** Mme SAYAG 3^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** M. SARRELABOUT 4^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** M. FERNANDES 5^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **DECLARE** lesdits Adjoints immédiatement installés dans leurs fonctions.

2020.579.04. Lecture de la Charte de l'Elu local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et L. 2121-7 ;

VU la Charte de l'élu local et le Chapitre III du Titre II du Livre I^{er} de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales, annexés à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire est tenu de rappeler les termes de la Charte de l'élu local prévue par les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que cette Charte vise à rappeler l'engagement qui doit être celui des élus à l'égard du respect de valeurs éthiques et de l'intérêt public dans l'exercice de fonctions électives ;

CONSIDERANT que cette Charte rappelle également les obligations juridiques essentielles liées au mandat d'élus local ;

CONSIDERANT que le Maire doit, en outre, remettre aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élus local et le Chapitre III du Titre II du Livre I^{er} de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élus local par le Maire ;
- **PREND ACTE** de la remise aux conseillers municipaux d'une copie de la Charte de l'élus local et le Chapitre III du Titre II du Livre I^{er} de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h49.

Le Secrétaire de séance


Louis LANGLET



Le Maire,


Corinne CORDIER